



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté n°2015.201-04
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur une portion de voie publique fermée à la circulation
et comportant l'engagement de véhicules à moteur**

17^{ème} COURSE DE COTE DE LA TARDES

**sur la RD 9 sur les communes
de SILVAIN-BELLEGARDE et BELLEGARDE EN MARCHE**

Samedi 25 et dimanche 26 juillet 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme. la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et de M. le Maire de la commune de BELLEGARDE EN MARCHE en date du 8 juillet 2015 portant interdiction de la circulation sur les RD 9 et 39 sur le territoire de la commune de ST SILVAIN BELLEGARDE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BELLEGARDE-EN-MARCHE en date du 1^{er} juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT SILVAIN BELLEGARDE en date du 18 mai 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 20 avril 2015 présentée par Monsieur Laurent MAZAUD, Président de l'ASA SAINT MARTIAL aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de côte sur les communes de SAINT SILVAIN BELLEGARDE et BELLEGARDE EN MARCHE les 25 et 26 juillet 2015 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU la police d'assurance, en date du 15 avril 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 18 juin 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La manifestation dénommée « 17^{ème} course de côte de la Tardes » organisée par l'ASA SAINT MARTIAL, présidée par Monsieur Laurent MAZAUD, est autorisée à se dérouler le samedi 25 juillet 2014, de 16 h à 18 h et le dimanche 26 juillet 2014, de 8 h 30 à 19 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur les communes de SAINT SILVAIN-BELLEGARDE et de BELLEGARDE EN MARCHE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée ainsi que des mesures ci-après :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°9 du PR 39+553 au PR 42+089 sur le territoire de la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE, du vendredi 24 juillet 2015, à 18 h au lundi 27 juillet 2015, à 12 h.

La circulation sera interdite sur la RD n°39 du PR 20+353 au PR 20+907 sur le territoire de la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE du samedi 25 juillet 2015 à 9 h au dimanche 26 juillet 2015 à 20 h.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 988 traversant l'agglomération de BELLEGARDE EN MARCHE et la RD n° 38.

Commune de ST SILVAIN BELLEGARDE

Du samedi 25 juillet 2015, à 12h au lundi 27 juillet 2015 à 12h, sur la VC n°1, de la limite de la commune de BELLEGARDE EN MARCHE jusqu'au CD n°39, les arrêts et le stationnement seront interdits. La vitesse sera limitée à 40 km/h dans le bourg et à 50 km/h en dehors du bourg.

Du samedi 25 juillet 2015, 12 h, au lundi 27 juillet 2015 à 12 h, la circulation et le stationnement seront interdits sur la VC n°5 de Chez Aaufaure au CD n°9 et sur la voie communale n°112 du bourg au CD n°9,

Commune de BELLEGARDE EN MARCHE

La circulation et le stationnement seront interdits, sauf pour les riverains et les employés de l'EHPAD (en dehors des horaires de course), à partir de la route du « Mas » (direction SAINT SILVAIN BELLEGARDE) et la rue des Bouquets, sauf accès parking, riverains du samedi 25 juillet 2015, 14 h au dimanche 26 juillet 2015, 20 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé (barrières de protections, balisage du circuit en place) et que le système d'éclairage permanent de la piste n'apporte aucun danger pour le public (stabilité des pylônes, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...).

Des banderoles en croisillons délimiteront la zone réservée au public qui surplombera la piste.

Les clôtures de fil de fer barbelé, les arbres, rochers ou obstacles dangereux bordant la route seront protégés par des bottes de paille.

Les deux voies communales aboutissant au circuit seront fermées à l'aide de barrières ou de balles de foin.

Les organisateurs devront fournir le matériel de désincarcération nécessaire pour ce genre d'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs prévoient, à leur charge, le nettoyage de la chaussée si nécessaire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être mis en place :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 extincteur à chaque poste de commissaire, ainsi qu'au départ et à l'arrivée,
- 4 secouristes,
- postes CB,
- des téléphones portables(à chaque poste de commissaire ainsi qu'au départ et à l'arrivée).

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (n° 18).

Si un accident nécessitait une évacuation, la course serait immédiatement neutralisée.

Il sera interdit de fumer, de faire du feu ou d'utiliser des barbecues dans les zones boisées et dans le parc coureurs.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Christophe DROUILLARD, Président de l'association « Course de côte de la Tardes ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Roger DESMOULINS
- 3 commissaires sportifs
- 3 commissaires techniques
- 12 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 10 - La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
 - La Sous - Préfète d'Aubusson,
 - La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Les Maires des communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence régionale de santé du Limousin,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - Le Président de l'Association Sportive Automobile SAINT MARTIAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

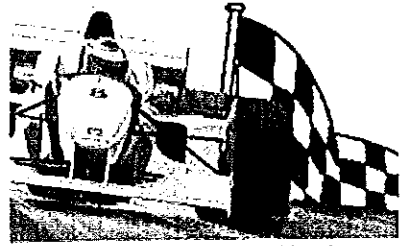
Fait à GUERET, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

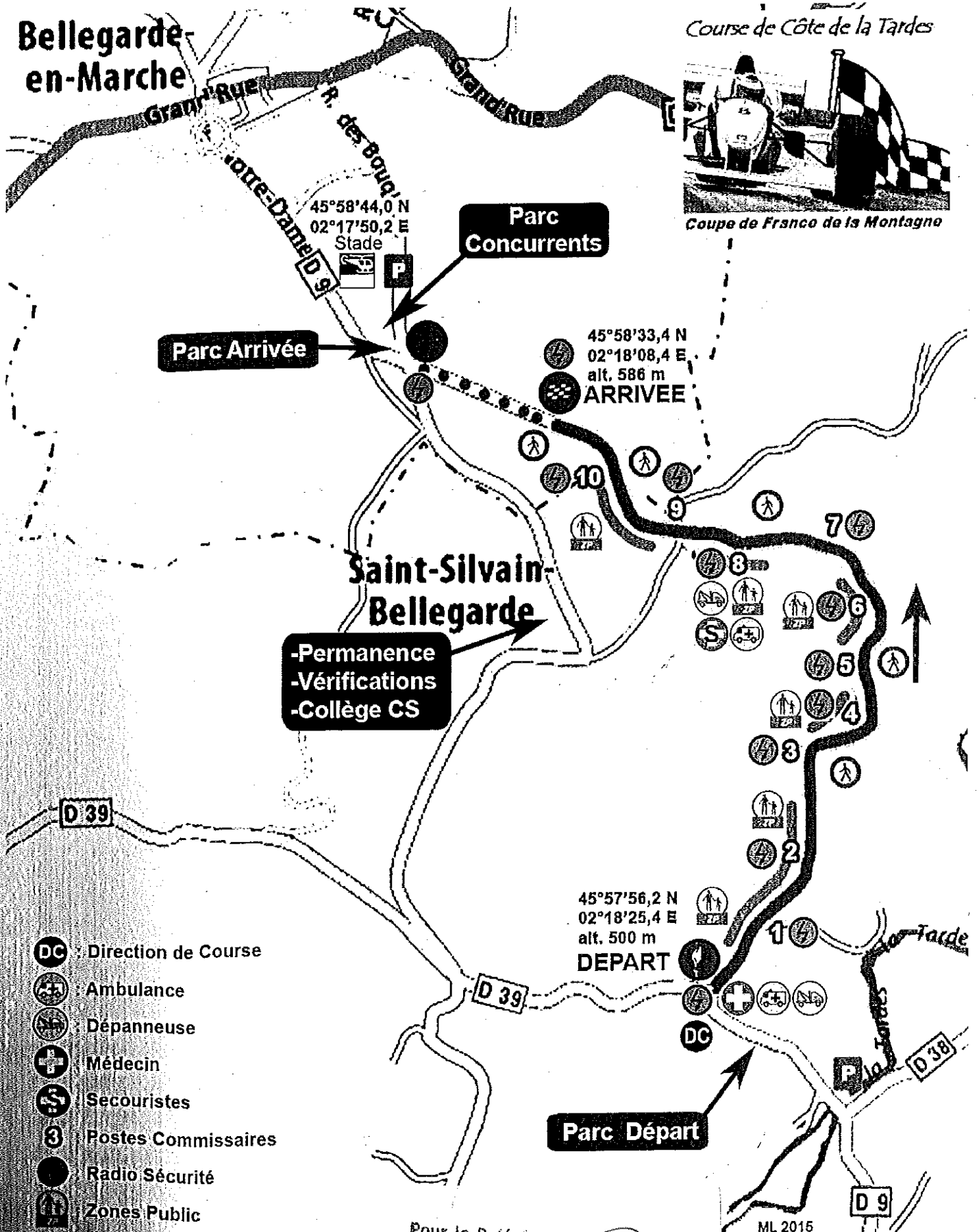
Rémi RECIO

Bellegarde-en-Marche

Course de Côte de la Tardes



Coupe de France de la Montagne



Parc Arrivée

Parc Concurrents

**-Permanence
-Vérifications
-Collège CS**

Parc Départ

- DC** : Direction de Course
- : Ambulance
- : Dépanneuse
- : Médecin
- : Secouristes
- : Postes Commissaires
- : Radio Sécurité
- : Zones Public

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

ML 2015